

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 décembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.

Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Phase 3 (Appels d'offres renouvelable et éolien).

Appui du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* à la [demande C-ROEE-0064](#) et à la [demande C-APNQL-0107](#) afin que la Régie ordonne à Hydro-Québec Distribution (HQD) de cesser le lancement de ses appels d'offres tant que la Régie n'aura pas rendu sa décision sur le fond en Phase 3 du présent dossier.

Demande supplémentaire afin que la Régie requière qu'Hydro-Québec publie dans la section appropriée de son site Internet l'ordonnance du Tribunal (*ordonnant qu'elle cesse le lancement de l'appel d'offres*) et en transmette copie à toute personne ayant reçu d'elle les documents d'appels d'offres.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* désire appuyer la [demande C-ROEE-0064](#) et la [demande C-APNQL-0107](#), toutes deux du 14 décembre 2021 afin **que la Régie ordonne à Hydro-Québec Distribution (HQD) de cesser le lancement de ses appels d'offres (initié, sans décision préalable de la Régie, par Hydro-Québec le 13 décembre 2021) tant que la Régie n'aura pas rendu sa décision sur le fond en Phase 3 du présent dossier au présent dossier.**

De plus, nous sommes informés que, le 13 décembre 2021, les personnes (soumissionnaires potentiels ou autres) qui s'étaient inscrits sur une liste d'envoi ont reçu les documents de ces appels d'offres de la part d'Hydro-Québec le 13 décembre 2021. Nous invitons donc respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec, si la Régie émet l'ordonnance demandée ci-dessus, à **requérir qu'Hydro-Québec publie dans la section appropriée de son site Internet l'ordonnance du Tribunal (*ordonnant qu'elle cesse le lancement de l'appel d'offres*) et en transmette copie à toute personne ayant reçu d'elle les documents d'appels d'offres.**

En effet, nous soumettons respectueusement que ce lancement prématuré n'apparaît pas compatible avec le délibéré en cours devant la Régie, est susceptible de placer la Régie devant un fait accompli et d'induire en erreur tant les soumissionnaires potentiels que les diverses associations de la société civile et le public en général.

* * *

La Régie dispose certainement des pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de son processus décisionnel, que ce soit en vertu de ses **pouvoirs généraux des articles 1 et 31 de sa Loi constitutive (que la jurisprudence interprète de façon large)**, de ses **pouvoirs spécifiques des articles 72 et 74.1 de la Loi**, de son **pouvoir d'émettre des ordonnances de sauvegarde** (art. 34 de la Loi) et de ses **pouvoirs d'ordonnance en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête**, RLRQ c. C-37 (art. 35 de la Loi).

Dans *Interprovincial Pipe Line Limited c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 C.F. 601 (CAF), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3636-07/Audience3636/Pieces/B-9_ELL_Onglet6_3636_8aout07.pdf, la Cour fédérale d'appel du Canada avait conclu que même dans l'éventualité où un certain pouvoir d'un tribunal administratif **ne lui aurait pas été expressément confié par sa loi habilitante**, l'on devait lui reconnaître un tel pouvoir par « **nécessité pratique** » :

13. [...] je suis incapable de conclure que la Loi ou les Règles permettent **expressément** de recourir au pouvoir exercé par l'Office en l'espèce, **mais étant donné la nécessité pratique de l'exercice d'un tel pouvoir je suis d'avis qu'il faut nécessairement conclure à son existence si on se base sur la nature du pouvoir de réglementation accordé à l'Office**. Voir *Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., vol. 36, para 657, à la p. 436: (TRADUCTION) "**Les pouvoirs accordés par une loi habilitante ne comprennent pas seulement les pouvoirs accordés expressément, mais également par implication, tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif visé**"

14 Refuser à l'Office ce pouvoir, qu'il exerce depuis longtemps et auquel *Interprovincial* s'est soumise lors d'ordonnances antérieures de l'Office concernant des renseignements semblables à son sujet, serait de **déjouer les fins de la loi**.¹

Cet arrêt *Interprovincial Pipe Line Limited c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 C.F. 601 (CAF) est cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*.²

Dans *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*, [1993] R.J.Q. 536 (C.S.), J. Danielle Grenier (suivi d'un désistement d'appel 1996-05-27, 500-09-002279-925), <http://publicsde.regie->

¹ *Interprovincial Pipe Line Limited c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 C.F. 601 (CAF), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3636-07/Audience3636/Pieces/B-9_ELL_Onglet6_3636_8aout07.pdf, parag. 13-14. Souligné en caractère gras par nous.

² *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, <http://csc.lexum.org/fr/2006/2006csc4/2006csc4.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2006/2006csc4/2006csc4.pdf>, J. Bastarache pour la majorité, parag. 51

energie.gc.ca/projets/71/DocPrj/R-3806-2012-C-S%c3%89-AQLPA-0014-AUDI-ARGU-AUTORITES-2012_09_06.pdf l'Honorable juge Danielle Grenier, de la Cour supérieure souligne que :

Les tribunaux d'arbitrage se trouvent investis de pouvoirs qu'ils sont réticents à exercer, pouvoirs qui ont traditionnellement été du ressort des tribunaux de droit commun. [...]

[...] il faut reconnaître aux organismes administratifs qui sont appelés à rendre justice dans leur champ de compétence respectif les pouvoirs accessoires nécessaires à l'exercice complet de leur compétence. Dans cette optique, il ne faut pas minimiser l'importance de considérations pragmatiques qui ont contribué à élargir le champ juridictionnel des arbitres afin de leur permettre de résoudre simultanément des questions préalables et accessoires dans le but de parvenir à une solution complète du litige. On évite ainsi le chassé-croisé et la multiplication des recours, et ce, dans l'intérêt de la justice. On en peut nier que cet exercice comporte un certain empiètement sur les fonctions traditionnellement exercées par les tribunaux de droit commun.³

Ce jugement *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*, [1993] R.J.Q. 536 (C.S.) a été cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*.⁴

De plus, dans *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/487/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/487/1/document.do> :

*Les pouvoirs d'un tribunal administratif doivent évidemment être énoncés dans sa loi habilitante, mais ils peuvent également découler implicitement du texte de la loi, de son économie et de son objet. Bien que les tribunaux doivent s'abstenir de trop élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation par législation judiciaire, ils doivent également éviter de les rendre stériles en interprétant les lois habilitantes de façon trop formaliste.*⁵

Dans *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, la Cour suprême du Canada a au contraire souligné que **c'était aux tribunaux administratifs de faire preuve de « souplesse » et de « créativité »** dans les remèdes qu'ils

³ *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*, [1993] R.J.Q. 536 (C.S.), J. Danielle Grenier, p. 545. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, <http://csc.lexum.org/fr/1995/1995rcs2-929/1995rcs2-929.html> et <http://csc.lexum.org/fr/1995/1995rcs2-929/1995rcs2-929.pdf> (J. McLachlin pour la majorité), 957 (parag. 53).

⁵ *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/487/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/487/1/document.do> à la p. 1756 (e-f), page 38 du jugement. Souligné en caractères gras par nous.

accordent, ceci afin de bien conserver leur juridiction sur le litige factuel dont ils sont saisis plutôt que de renvoyer les parties à un tribunal supérieur pour leur accorder un remède :

[45] [...] les arbitres en relations du travail, grâce à leurs larges mandats légal et contractuel — et à leur expertise —, **ont tous les outils nécessaires pour adapter les doctrines de common law et d'equity qu'ils estiment pertinentes dans les limites de leur sphère circonscrite de créativité.** Ils peuvent à bon droit, à cette fin, **élaborer des doctrines et concevoir des réparations adéquates dans leur domaine,** en s'inspirant des principes juridiques généraux, des buts et objectifs du régime législatif, des principes des relations du travail, de la nature du processus de négociation collective et du fondement factuel des griefs dont ils sont saisis. [...]

[49] Les arbitres en droit du travail sont particulièrement bien placés pour répondre aux exigences des relations entre employeur et employé. Ils ont toutefois besoin de **la souplesse voulue pour façonner des solutions réparatrices lorsque la situation l'exige.** En effet, un processus rigide de règlement des différends risque non seulement de provoquer la désintégration de la relation, mais également de troubler la paix industrielle.⁶

De même, dans *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, la Cour suprême du Canada invite le tribunal administratif à faire preuve de **créativité** en choisissant parmi l'éventail de réparations qu'il lui est loisible d'accorder, plutôt que de renvoyer les parties à une cour supérieure pour leur accorder un remède :

*Les appelants, ou tout autre demandeur qui s'adresse au TAQ, devraient donc tenter d'**épuiser les recours** que leur offre le TAQ **au lieu de prétendre que l'absence d'un recours en particulier les oblige à contourner tout le processus administratif.***⁷

Le TAQ pourrait alors **exercer avec créativité les larges pouvoirs de réparation** que lui confère l'art. 74 de la Loi sur la justice administrative, pour s'assurer que justice soit rendue.⁸

Selon la Cour suprême du Canada dans *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, il n'est même pas nécessaire que la loi habilitante d'un tribunal précise que celui-

⁶ *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616, <http://csc.lexum.org/fr/2011/2011csc59/2011csc59.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2011/2011csc59/2011csc59.pdf> (J. Fish *per curiam*), parag. 45-49. Souligné en caractères gras par nous.

⁷ *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf>, parag. 46. Souligné en caractères gras par nous.

⁸ *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.html> et <http://csc.lexum.org/fr/2005/2005csc16/2005csc16.pdf>, parag. 48. Souligné en caractères gras par nous.

ci a juridiction sur « toute question se rattachant » à sa juridiction expressément indiquée dans cette loi, pour que le tribunal dispose d'une telle juridiction :

23. **Outre l'interprétation grammaticale naturelle** du par. 8(1) de la LTC, il y a d'autres facteurs qui appuient cette interprétation. L'intimée soutient que l'expression "toute question s'y rattachant" ajoute en somme à la compétence du Tribunal diverses questions accessoires rattachées à l'audition même d'une demande. À mon avis, une telle interprétation ne donnerait pas son plein sens au par. 8(1) de la LTC. Selon un principe bien établi en common law et codifié dans une certaine mesure à l'art. 31 de la Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I- 21, [traduction]"**les pouvoirs que confère une loi habilitante comprennent non seulement ceux qui sont expressément accordés mais également, par déduction, tous les pouvoirs qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation de l'objectif visé**" (*Halsbury's Laws of England*, vol. 44, 4e éd. par. 934, p. 586; voir également P. - A. Côté, *op. cit.*, à la p. 84). Ce principe a été appliqué récemment dans l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) c. Newfoundland Telephone Co.*, [1987] 2 R.C.S. 466, et dans une série d'arrêts de la Cour d'appel fédérale à compter de *Interprovincial Pipe Line Ltd. c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 C.F. 601 (C.A.). Vu que le Tribunal est compétent pour entendre les demandes fondées sur la partie VIII, la common law lui aurait conféré compétence à l'égard des questions accessoires et subsidiaires qui sont soulevées au cours de l'audition. **Il ne serait pas nécessaire d'ajouter l'expression "toute question s'y rattachant"**.⁹

Selon le professeur Yves Ouellette, résumant l'évolution jurisprudentielle des dernières années :

[...] les limites de la compétence implicite d'un tribunal administratif pour exercer les pouvoirs nécessaires à l'exercice efficace de son mandat s'apprécient au cas par cas et selon les contextes. On peut constater que **les cours interprètent maintenant largement** les législations visant les droits de la personne et l'équité salariale, **ainsi que les compétences attribuées aux agences de régulation, tant en matière de procédure que sur le mérite.**¹⁰

⁹ *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, (1992) 2 R.C.S. 394, <http://csc.lexum.org/fr/1992/1992rcs2-394/1992rcs2-394.html> et <http://csc.lexum.org/fr/1992/1992rcs2-394/1992rcs2-394.pdf> , J. Gonthier pour la majorité, parag. 23. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada. Procédure et preuve*, Cowansville, Thémis, 1977, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/71/DocPrj/R-3806-2012-C-S%c3%89-AQLPA-0009-AUDI-ARGU-AUTORITES-2012_09_06.pdf , p. 60. Souligné et caractère gras par nous.

Finalement, au Dossier R-3806-2012, dans sa [Décision D-2012-142](#), la Régie de l'énergie estime qu'elle a juridiction sur une demande Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) demandant au Tribunal l'annulation d'un « appel de qualification » lancé par Hydro-Québec Distribution au motif qu'il contreviendrait au processus d'appel d'offres :

*[83] De plus, dans des décisions portant sur des demandes d'ordonnance d'intervenants quant à la suffisance des informations fournies par le Distributeur sur les caractéristiques des contrats, **la Régie adoptait une approche large quant à ce qu'elle considérait être des « caractéristiques » et ordonnait au Distributeur de fournir l'information relative à ces caractéristiques.**¹¹ [...]*

[90] Selon le Distributeur, la Régie agit en fonction d'une compétence attribuée dans un cadre réglementaire bien précis ou quatre étapes sont prévues, i) l'approbation du plan d'approvisionnement, ii) l'approbation de la procédure d'appel d'offres et du code d'éthique, iii) la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et iv) l'approbation des contrats.

[91] Le Distributeur précise que les pouvoirs que la Régie exerce, au cours de ces quatre étapes, seraient étanches et mutuellement exclusifs puisque la Régie agit en fonction de pouvoirs différents. Il soutient que cette dernière agit dans le cadre de pouvoirs décisionnels dans le cas de l'approbation du plan d'approvisionnement, de la procédure d'appel d'offres, du code d'éthique et des contrats, tandis qu'elle agit dans le cadre de pouvoirs administratifs dans le cas de la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres.

*[92] **La Régie ne peut retenir cette approche restrictive et retient plutôt l'approche voulant que les pouvoirs qu'elle exerce fassent partie d'un « continuum » de pouvoirs qu'elle peut exercer en tout temps.** [...]*

Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), 26 octobre 2012, RR. Turgeon, Viau, Kirouac, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/71/DocPri/R-3806-2012-A-0008-DEC-DEC-2012_10_26.pdf. *Souligné en caractère gras par nous*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accorder les remèdes demandés par le ROÉÉ, l'APNQL et le RTIEÉ et relatés en première page de la présente.

¹¹ Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-064, dossier R-3748-2010; décision orale rendue au dossier R-3748-2010, pièce A-0038, pages 11 à 13.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, lequel comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).